



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat



cce/rc/avis/20/3281

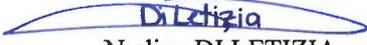
Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 25 septembre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 13.1.1., 13.1.2., 13.1.3., 13.1.4. et 13.1.5.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 12 novembre 2020
Pour la Commission de circulation de l'Etat

 Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
17/12/2020


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 25 septembre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 13.1.1., 13.1.2., 13.1.3., 13.1.4. et 13.1.5..

Luxembourg, le 13 novembre 2020
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

N° 322/20/CP
Vu et approuvé
Luxembourg, le 14 DEC. 2020
Pour le Ministre de l'Intérieur
p.a.d.



Claude PAQUET
Inspecteur



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annnonce publique de la séance :
le 18 septembre 2020

Convocation des conseillers :
le 18 septembre 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 septembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Mandy Ragni, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Mike Hansen, Conseillers, Christian Weis, Echevin, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Jean Tonnar, Daniel Codello, Luc Majerus, Luc Majerus, Jeff Dax, Jeff Dax, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 13.1.1. Règlement général de la circulation; modification
des secteurs; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation générale de la circulation dans les différents secteurs à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

**arrête
à l'unanimité**

Art. 1^{er}.

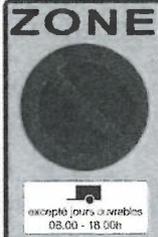
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des ARGENTINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de BERGEM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble n°7 jusqu'à la rue Portland, du côté pair - De l'immeuble n°13 jusqu'à la rue Portland, respectivement la rue Michel Rasquin, du côté impair	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	---	---	---

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de BERGEM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - de l'immeuble N°7 jusqu'à la rue Portland, du côté pair - de l'immeuble N°13 jusqu'à la rue Portland resp. rue Michel Rasquin, du côté impair 	
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - de l'immeuble N°1 jusqu'à l'immeuble N°5, du côté pair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - de la rue Portland jusqu'à l'immeuble N°13, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) 	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité Joseph Brebsom à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de Belvaux jusqu'à l'immeuble n°5, du côté opposé des immeubles - Dans l'aire de rebroussement à la fin de la rue - Sur toute la longueur, du côté des immeubles - Dans toutes les voies de desserte	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur des deux côtés	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	---	---	---

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la cité Joseph Brebsom à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- sur toute la longueur	
5/2/1	Stationnement interdit	- de la rue de Belvaux jusqu'à l'immeuble N°5, du côté opposé des immeubles - dans l'aire de rebroussement à la fin de la rue - sur toute la longueur, du côté des immeubles - dans toutes les voies de déserte	
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- de l'immeuble N°5 jusqu'à l'immeuble N°49, du côté opposé des immeubles, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur des deux côtés	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	---	---	---

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Louis Pasteur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Louis Pasteur, des 2 côtés, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Léon LAMORT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue **Léon LAMORT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

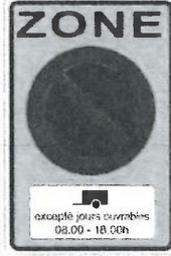
Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Aline de SAINT-HUBERT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue comprenant les immeubles n°2 à 4, des deux côtés	
5/7/5	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- De l'immeuble n°3 jusqu'à la rue de Lallange, du côté pair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - Du boulevard Aloyse Meyer jusqu'à la rue de Lallange, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	---	--	---

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Aline de SAINT-HUBERT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
5/2/1	Stationnement interdit	- dans le tronçon de rue comprenant les immeubles N°2 à N°4, des 2 côtés	
5/7/5	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- de l'immeuble N°3 jusqu'à la rue de Lallange, du côté pair (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - du Bd Aloyse Meyer jusqu'à la rue de Lallange, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Henri TUDOR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue entre le boulevard Aloyse Meyer et la rue Aline de Saint Hubert, respectivement la rue Norbert le Gallais, des deux côtés	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°1 (1 emplacement)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- Sur le tronçon de la rue Aline de Saint Hubert, respectivement la rue Norbert le Gallais et la fin de la rue	

6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00).	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Henri TUDOR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
5/2/1	Stationnement interdit	- tronçon de rue du Bd Aloyse Meyer jusqu'à la rue Aline de St Hubert resp. la rue Norbert Le Gallais, des 2 côtés	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 1 (1 emplacement)	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"> <p>excepté </p> <p>1 emplacement</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- tronçon de la rue Aline de St Hubert resp. la rue Norbert Le Gallais jusqu'à la fin de la rue	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	---	---	---

Art. 8.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Théodore de WACQUANT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue entre le boulevard Aloyse Meyer et la rue Norbert le Gallais, des deux côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- Sur le tronçon de rue compris entre la rue Norbert le Gallais et la fin de la rue	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parc-mètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	---	---	--

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue **Théodore de WACQUANT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

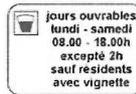
Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
5/2/1	Stationnement interdit	- tronçon de rue du Bd Aloyse Meyer jusqu'à la rue Norbert Le Gallais, des 2 côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- tronçon de rue de la rue Norbert Le Gallais jusqu'à la fin de la rue	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 9.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Joseph WESTER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue Joseph WESTER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur toute la longueur, des 2 côtés, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	 
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 

Art. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 11

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 12

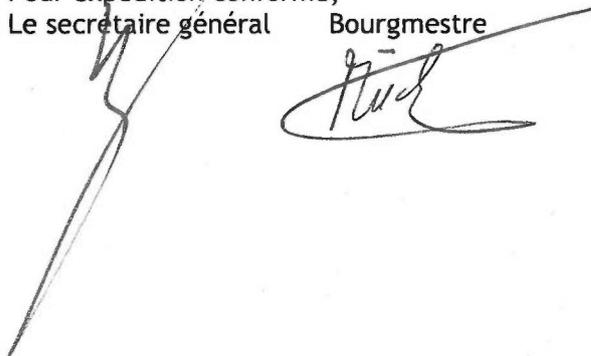
Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/10/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

The image shows two handwritten signatures. The first signature, on the left, is a long, thin, and somewhat abstract scribble. The second signature, on the right, is a more recognizable cursive signature, possibly of the Mayor, written over a horizontal line.